



290821 - Elle rattrapait le jeûne du Ramadan et y a mis fin quand sa soeur l'a invitée à un repas

question

Je jeûnais pour rattraper le jeûne du mois de Ramadan et j'ai prononcé l'invocation de l'imam as-Sadiq. Ensuite, j'ai mis fin à mon jeûne. Est-ce que je vais mériter la récompense du jour?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, celui qui observe le jeûne avec l'intention de rattraper celui du Ramadan n'est pas autorisé à le rompre de l'avis unanime des ulémas, sauf en présence d'une excuse justifiant la rupture du jeûne comme la maladie.

Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Moughni (3/160): **Celui qui s'engage dans l'accomplissement d'un acte obligatoire, comme le rattrapage du jeûne du Ramadan ou l'exécution d'un vœu déterminé ou libre ou un jeûne expiatoire, n'est pas autorisé à le rompre (arbitrairement). Ceci n'est l'objet d'aucune contestation. Allah soit loué.** Le fait d'être invité par son frère à prendre un repas ne figure pas parmi les excuses acceptables. Une telle invitation ne justifie que la rupture d'un jeûne facultatif comme on le verra plus bas. Le jeûne obligatoire ou son rattrapage et le jeûne observé pour exécuter un vœu ne sont pas concernés.

Cela étant, vous devez vous repentir devant Allah le Très-haut pour avoir mis fin à votre jeûne. Vous n'avez pas à vous attendre à une récompense pour avoir interrompu l'accomplissement d'un devoir. Toutefois, celui qui agit de la sorte par ignorance reste excusable.

Deuxièmement, quand celui qui observe un jeûne surrogatoire est invité à un repas, il a le choix entre la rupture du jeûne et son maintien tout en priant pour l'auteur de l'invitation. C'est parce que le jeûneur volontaire est libre. A ce propos, Ahmad (26353) a rapporté d'après Oum Haani que



Le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) se rendit chez elle , demanda à boire et but avant de lui remettre le reste de la boisson. Elle lui dit alors:

- **Messager d'Allah! J'observe le jeûne.**

- **Celui qui observe un jeûne surérogatoire est libre ;il peut le poursuivre ou y mettre fin .** (Jugé authentique par al-Albani dans Salih al-Djaamee (3854).

Mouslim (1154) a rapporté d'après Aicha, la mère des croyants, que le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) arriva un jour chez elle et dit:

-« Avez vous quelque chose (à manger)?

- **Non.**

- **Alors je vais jeûner.**

Un autre jour il arriva chez nous et nous lui dîmes :

- **Messager d'Allah! On nous a offert de la patte.**

- **Faites-voir..Je jeûnais ce matin... et puis il en mangea. »**

Mouslim (1431) a rapporté d'après Abou Hourayrah que le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: **Quand l'un d'entre vous est invité (à un repas) , qu'il réponde.S'il observait le jeûne , qu'il prie pour son hôte. Autrement, qu'il mange.**

Pour al-Maziry (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) la phrase **S'il observait le jeûne , qu'il prie pour son hôte** signifie : qu'il demande à Allah de pardonner à ceux qui offrent le repas et de les bénir.» Extrait de Charh Mouslim , 2/154).Voir la compagnie des partisans des innovations et l'acceptation de leurs invitations dans la réponse donnée à la question n° [82287](#) et dans la réponse donnée à la question n°[102885](#)

Troisièmement, s'agissant de ce que vous avez attribué à Djaafar as-Sadiq, on n'en connaît pas



l'authenticité. On ne croit en aucun cas qu'il entend parler du jeûne obligatoire. On ne peut pas se fier des ouvrages des chiites rafidites ni de ce qu'ils attribuent aux gens de la Maison car, en tant que Rafidites, ils restent les plus ignorants en matière de Sunna et de traditions (prophétiques). La plupart de ce qu'ils rapportent de Sadiq relève du mensonge.

Leur divergence avec les Sunnites est très grave et porte sur les fondements de la religion. Voir la réponse donnée à la question n° [113676](#) et la réponse donnée à la question n° [21500](#) .

Allah le sait mieux.